



*Les infos du CGA.FRANCE*

6 novembre 2020

# Reconfinement, un plan spécial pour les TPE

*Madame, monsieur et cher adhérent,*

*Suite à l'allocution du président de la République du 28 octobre dernier relative à l'état d'urgence sanitaire, notre pays connaît un nouveau confinement depuis le jeudi 29 octobre à minuit, même si celui-ci présente des modalités d'application différentes et des contraintes plus allégées que celui du printemps dernier. Mais comme le précédent, ce reconfinement est assorti de mesures d'accompagnement exceptionnelles, telles que la réactivation du fonds de solidarité, le renforcement des prêts garantis par l'État ou encore l'exonération de cotisations et de charges sociales.*

*Cette présente note, qui s'inscrit dans la continuité des précédentes lettres d'information que nous avons pris l'habitude de vous adresser depuis le début du printemps, se veut être l'écho des communiqués diffusés par le service de presse de Bercy, en particulier de la conférence de presse de Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, annonçant les mesures d'urgence que nous détaillons ci-après, à l'appui des informations dont nous disposons à ce jour. Il se peut donc que nous soyons contraints de revenir vers vous pour vous préciser les détails et les contours de ces différentes mesures, au cas où celles-ci feraient l'objet de modifications.*

*Si le besoin s'en fait sentir, cette note sera suivie d'une autre lettre d'information, notamment pour vous présenter la reconduction du fonds de solidarité ou l'exonération de charges sociales pour certaines entreprises (celles fermées administrativement, celles relevant de secteurs tels que le sport, la culture, l'événementiel, etc.).*

*Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.*

*Votre Centre de Gestion Agréé*

## AVIS

Pour plus d'infos, notamment sur les mesures prises par les pouvoirs publics en soutien à l'économie et aux entreprises, mais aussi plus généralement sur les mesures fiscales, juridiques et sociales touchant l'univers de la TPE, nous vous invitons à consulter le site Internet du CGA.FRANCE, en particulier la rubrique « Actualités »

# RECONDUCTION DES MESURES SOCIALES

Les Urssaf mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour soutenir la trésorerie des entreprises et des travailleurs indépendants.

## Le report des cotisations salariales et des charges sociales pour les employeurs<sup>(1)</sup>

### ■ La portée de la mesure

Dans la continuité des annonces faites durant la première vague de l'épidémie de la Covid-19, au cours des mois de mars, avril, mai et juin, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé que **les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales (y compris les cotisations de retraite complémentaire) pour les échéances prévues les 5 et 15 novembre 2020.**

### ■ Les modalités

Pour bénéficier du report, vous devez en faire la demande (contrairement aux cotisations TNS pour lesquelles le report est automatique). Il vous suffira de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous quarante-huit heures, votre demande sera considérée comme acceptée. Les cotisations qui ne seront pas payées seront automatiquement reportées. L'Urssaf vous contactera ultérieurement afin de vous proposer un plan d'apurement de dettes, selon le même mécanisme que lors du premier confinement.

NB : les entreprises fermées administrativement ainsi que celles relevant de certains secteurs (tourisme, événementiel, culture et sport) bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales et salariales. Cette annonce, pour être effective, devra faire l'objet d'un décret.

*Comme au cours de la première vague de l'épidémie, les entreprises qui ont les capacités financières sont incitées à participer au financement de la solidarité nationale, afin que les mesures de report de charges sociales bénéficient, avant tout, aux entreprises qui en ont le plus besoin.*

### MISE EN GARDE

- Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée
- Mais **les déclarations doivent tout de même bien être déposées aux dates prévues**

## Le report des charges sociales pour les travailleurs indépendants<sup>(2)</sup>

Pour rappel, les échéances mensuelles ou trimestrielles des mois de mars à août concernant les cotisations et les contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants ont été reportées et lissées sur des échéances ultérieures. Ainsi, **au cours de cette « seconde vague », en particulier au mois de novembre, les cotisations sociales personnelles des TNS ne seront pas non plus prélevées au mois de novembre.**

Il en résulte que sont suspendues, selon votre situation :

- l'échéance trimestrielle du 5 novembre,
- ou les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre.

Contrairement aux charges payées par les employeurs pour leurs salariés, aucune démarche n'est à effectuer : le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Notez bien que là aussi, **aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

*Comme pour les cotisations salariales et charges sociales sur les salariés, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf.*

(1) Communiqué de l'Urssaf du 30 octobre 2020

(2) Communiqué de la SSI du 4 novembre 2020

Ils ont la possibilité d'ajuster leur échéancier en ré-estimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles.

Bon à savoir : les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

## COMMENT EN BÉNÉFICIER

### ■ Pour les artisans et les commerçants

-Par Internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement

-Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »

-Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

### ■ Pour les professions libérales

-Par Internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative », « Déclarer une situation exceptionnelle »

-Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Durant la crise sanitaire, le prélèvement à la source a incontestablement joué son rôle, en permettant aux chefs d'entreprise de pouvoir adapter leur fiscalité quasiment en temps réel, via le service « Gérer mon prélèvement à la source » dans leur espace fiscal particulier sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Cette réforme, mise en vigueur sans embûche le 1<sup>er</sup> janvier 2019, s'est ainsi révélée être un amortisseur naturel particulièrement adapté en cas de crise comme celle de la Covid-19.

L'administration fiscale a fait le point sur les différentes possibilités offertes aux travailleurs indépendants pour reporter leurs échéances de prélèvement à la source. Elle rappelle à cet égard que les travailleurs indépendants ont à leur disposition plusieurs modalités d'action :

### ■ La modulation du taux

Ils peuvent en effet faire diminuer leur taux de prélèvement à la source, en revoyant à la baisse les revenus de l'année. En pratique, le taux et les acomptes mensuels (ou trimestriels sur option) seront recalculés par l'administration.

Rappelons, pour l'occasion, que la modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10 % entre, d'une part, le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et, d'autre part, le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation.

Rappel : l'écart de 200 € par prélèvement mensuel, jugé trop contraignant pour appliquer une modulation à la baisse, a été supprimé par la loi de finances pour 2020.

### ■ Le report des acomptes

Nous vous rappelons que les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Les demandes de modulation ou de report d'acompte sont à effectuer dans l'espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 du mois, afin que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

## ■ La suppression d'un acompte (dans les situations les plus difficiles)

Cette démarche n'annule pas l'impôt dû, mais elle permet de différer son paiement. Les contribuables pourront, une fois leur situation rétablie, recréer l'acompte. Pensez bien à cette démarche, au risque de voir des pénalités appliquées par l'administration fiscale.

Vous pouvez par ailleurs faire des versements spontanés de prélèvement à la source à tout moment pour éviter les régularisations l'année suivante.

# PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

## ■ Rappel de l'économie générale du PGE

Sur les conditions d'attribution et les caractéristiques du Prêt Garanti par l'État (PGE), nous vous invitons à vous référer à la note que nous vous avons envoyée par courriel le 24 juillet dernier. Les pouvoirs publics ne reviennent pas sur les dispositions générales qui ont présidé à la création de ce type de prêt. Pour rappel, fin octobre 2020, ce sont près de 600 000 entreprises qui ont bénéficié d'un renfort de trésorerie indispensable pour faire face à la crise, en contractant ce type de prêt, dont près de 90 % de TPE, pour un montant total de 123 milliards d'euros.

## ■ L'adaptation des PGE à la situation nouvelle

### Six mois de plus pour demander un PGE

Une première souplesse du dispositif est à signaler : les entreprises ont en effet désormais six mois supplémentaires pour faire la demande d'un PGE : elles peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

### Un an de plus pour rembourser le prêt

Jusqu'à présent, les premières échéances étaient censées débiter un an après la signature du PGE, avec la possibilité d'étaler les paiements sur cinq ans maximum. Bruno Le Maire a annoncé lors de sa conférence de presse du 29 octobre, que « toutes les entreprises qui le souhaitent pourront désormais demander à leur banque de différer d'un an les premiers remboursements de leurs prêts ». Les échéances pourraient donc débiter en 2022, au lieu de 2021. Rappelons que pendant le confinement du printemps dernier, les banques s'étaient engagées à octroyer ces prêts à « prix coûtant », avec un taux « proche de 0 % pour la première année, augmenté de la prime de garantie ».

## MISE EN GARDE

■ Attention, notez bien que **ce décalage d'un an des premières échéances n'allonge pas pour autant la durée d'amortissement des PGE, qui reste fixée à six ans maximum**

■ Durant cette deuxième année blanche, seuls les intérêts et la garantie de l'État devront être payés par l'entreprise

## ■ La mise en place de prêts exceptionnels accordés par l'État

Soucieux de vouloir soutenir les entreprises les plus fragiles, le ministère de l'Économie a annoncé, dans un communiqué de presse du 13 octobre 2020, la mise en place de prêts exceptionnels de l'État. Leur but ? permettre aux entreprises de moins de cinquante salariés qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires (comme un refus d'un PGE ou l'obtention d'un PGE d'un montant insuffisant) de trouver directement auprès des services de l'État une solution alternative, via des prêts directs, dont les montants, différents selon les secteurs d'activité, seront déterminés au cas par cas (voir le détail dans l'encadré de la page suivante).

## Le point sur la mise en place de nouveaux prêts accordés directement par l'État aux TPE en difficultés financières

*Dans le cadre des mesures exceptionnelles instaurées par le gouvernement pour soutenir les entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé la mise en place de prêts exceptionnels de l'État. Ils sont destinés aux entreprises de moins de cinquante salariés qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires. C'est le cas des entreprises qui se sont vues refuser un PGE ou encore celles qui ont pu obtenir un PGE, mais d'un montant insuffisant pour assurer la poursuite de leur exploitation.*

*Après intervention de la médiation du crédit, ces entreprises peuvent solliciter le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) de leur département qui examinera leur demande et pourra accorder un prêt direct de l'État. Les demandes de prêts sont déposées via une plateforme en ligne sécurisée, sur orientation du Codefi contacté. Ces prêts exceptionnels de l'État, en apportant des quasi-fonds propres, viendront renforcer à la fois la trésorerie et la structure financière de ces entreprises. Le montant du prêt dépendra du secteur et de la taille de l'entreprise.*

*Ce prêt direct de l'État est accordé à un taux annuel de 3,5 %, ce qui reste supérieur à celui des PGE, dont les coûts sont compris dans une fourchette de 1 % à 2,5 % au-delà de la période initiale d'un an. Il peut être amorti sur une durée maximale de sept ans (contre six ans pour le PGE).*

## PRISE EN CHARGE DES LOYERS

### ■ Une mesure novatrice

Toujours dans la conférence de presse du 29 octobre dernier, il a été mentionné une initiative novatrice, voire originale. Nous nous contenterons de l'évoquer ici, car elle doit être inscrite dans le projet de loi de finances pour 2021. De quoi s'agit-il ? eh bien d'un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur HCR (hôtels, cafés, restaurants). Nous vous la présenterons en détail avec le vote de la loi de finances.

### ■ Son principe, en deux mots

Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés. Par exemple, pour un loyer mensuel de 5 000 euros d'un restaurateur -soit 15 000 euros sur trois mois- si le bailleur renonce à au moins 5 000 euros, c'est-à-dire l'équivalent d'un mois de loyer, il bénéficiera d'un crédit d'impôt de 1 500 euros.

Le bailleur perdra donc 3 500 euros au lieu des 5 000 euros abandonnés. Le restaurateur paiera 10 000 euros de loyer au lieu de 15 000 euros.

Cela évite au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire, et cela permet à l'entreprise de bénéficier de loyers considérablement réduits.

Cette aide sera par ailleurs cumulable avec le fonds de solidarité.

## Les infos du CGA.FRANCE - 6 novembre 2020

**Propriété exclusive du CGA.FRANCE, cette note d'information est destinée à ses seuls adhérents et partenaires. Toute reproduction ou diffusion externes, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, sont donc strictement interdits.**



**C.G.A. FRANCE**

**CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE FRANCE**

Association de Gestion régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et publiée au Journal Officiel du 6 novembre 1979

Agrément délivré par la DGFiP le 24 décembre 1979 - Agrément renouvelé le 24 décembre 2015

Numéro d'identification 1-02-490 - N° TVA CEE FR 81 318 379 534 - Siège social : 60 rue du Bon Repos - CS 40125 - 49001 Angers Cedex 01